

REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS « ARMP »

AUDIT DE QUALITE INDEPENDANT DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET
D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020-
2021

CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE KAMENGE

RAPPORT DEFINITIF

AUDITEUR INDEPENDANT :

CABINET : BCPA INTERNATIONAL



Bujumbura, Rohero 2, Av. Bututsi n°38
Tél: +257 22278230/ Gsm: +257 71210288
E-mail:info@bcpainternational.com
www.bcpainternational.com

Mai 2023

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS.....	2
I. COMPREHENSION DE LA MISSION.....	3
II. METHODOLOGIE.....	6
III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES.....	22
IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	22
V. COMMENTAIRE DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES.....	121
VI. OBSERVATIONS DE L'AUDITE.....	121
VII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR.....	122
ANNEXES :	123
Annexe 1 : photos illustratives.....	123
Annexe 2 : Fiche de visite des sites d'exécution des marchés.....	125

LISTE DES ABREVIATIONS

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AGPM	Avis Général de Passation de Marché
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non-Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Commission de Passation des Marchés
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
Décret n°100/120	Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP
Décret n°100/123	Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
GBE	Garantie de Bonne Exécution
IS	Instructions aux Soumissionnaires
Ord 540/7/2009	Ordonnance n°540/7/2009 du 05/01/2009, portant mise en place de documents-types de passations des marchés
Ord 540/1162	Ordonnance n°540/1162/2008 du 27/08/2018 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
RPAO	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
TDR	Termes De Référence

I. COMPREHENSION DE LA MISSION

I.1. Contexte de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère, et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi a procédé, depuis 2008, à une profonde réforme de son système de gestion des finances publiques. Cette réforme cherche à rationaliser les dépenses publiques et à aligner le système de passation des marchés publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte ainsi d'importantes innovations en matière des marchés publics, par rapport à la réglementation antérieure, en ce qu'elle met en place particulièrement un cadre institutionnel de gestion des marchés publics, notamment les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

C'est dans ce cadre qu'a été créée une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est le garant de la saine application de la législation et de la réglementation des marchés publics et des délégations des services publics.

Plusieurs missions sont assignées à cette dernière, dont celle d'assurer, par le biais d'audits indépendants ou financiers, le contrôle a posteriori de la passation et d'exécution des marchés publics.

L'ARMP a notamment l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant, en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et des délégations de services publics.

A cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés. A l'issue de cet audit, elle leur communique les violations aux dispositions légales et réglementaires constatées en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de services publics, ainsi que des recommandations qui s'imposent pour y remédier.

C'est dans ce cadre que l'ARMP a recruté le Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour réaliser l'audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics du Burundi sur l'exercice budgétaire 2020-2021.

I.2. Objectifs de la mission

I.2.1. Objectifs principaux

Les objectifs principaux de la mission étaient de :

- mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;
- apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les autorités contractantes (voir liste infra), sur base des processus de passation des marchés.

I.2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement, il s'agissait de :

- formuler une opinion sur le respect des procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics. Une opinion doit être fournie individuellement pour chaque Autorité Contractante auditée ;
- vérifier la mise en application des procédures au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence ;
- fournir, autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures aux directives du Code des marchés publics et/ou des documents du marché, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, d'attribution à des offres anormalement basses, etc... Pour chacune des Autorités Contractantes auditée, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application ;
- formuler une opinion sur les plaintes des soumissionnaires, pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'Autorité Contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

- En ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le Consultant a aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions, pour les marchés sélectionnés ;
- examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de non objection donnés par la DNCMP ;
 - dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et soulever les irrégularités constatées ;
 - examiner et évaluer les situations d'attributions de marchés par gré à gré et par entente directe ;
 - examiner les éventuels indices de fraude et/ou de corruption, ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur ;
 - formuler des recommandations, tant aux niveaux institutionnel et organisationnel, qu'aux niveaux de la passation et de l'exécution des marchés, pour une amélioration globale du système.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive. Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a également fait appel à son expérience pour proposer toute autre activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs de la mission.

BCPA INTERNATIONAL a accordé une importance particulière aux recommandations que lui inspire la revue effectuée au niveau de chaque Autorité Contractante. Ces recommandations sont formulées de manière explicite, avec des indications précises sur leur mise en œuvre.

Dans ses recommandations, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL donne des indications claires sur les marchés dans lesquels il y avait des indices de fraudes et/ou de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

I.3. Rapports attendus

Au terme de la mission d'audit et conformément aux termes de référence, il sera produit les rapports suivants :

- un rapport d'orientation produit durant la période entre la notification définitive du contrat et l'entrée en vigueur du marché et a été validé par le Comité de pilotage ;
- un rapport individuel provisoire, rédigé en langue française, sous format physique et électronique, produit en un (01) exemplaire, modifiable, rédigé et transmis à l'ARMP ;
- un rapport individuel définitif, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, intégrant les observations du Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, sous format physique et électronique en PDF.

Ces rapports individuels comprennent une analyse approfondie des indicateurs de suivi et de contrôle, sous-tendue par une opinion exprimée par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL sur les performances réalisées par les Autorités Contractantes par rapport auxdits indicateurs, intégrant de manière individuelle l'ensemble de ses constats résultant des tâches accomplies ;

- un rapport global de synthèse, en langue française, produit en trois(03) exemplaires, établi sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, sous format physique et électronique non modifiable, contenant notamment :
 - ✓ l'état du degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics en vigueur ;
 - ✓ l'appréciation de l'Auditeur sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficacité, d'efficacités et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes, sur base des processus de passation des marchés ;
 - ✓ une série de recommandations permettant d'identifier les pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

II. METHODOLOGIE

Cette mission a été réalisée conformément aux normes internationales, spécifiquement **les Normes Internationales d'Audit ISA de la Fédération Internationale des Experts Comptables IFAC**. Ces normes d'audit sont appliquées dans toutes les démarches d'audit.

Aussi, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL s'est conformé à **International Standard on Quality Control (ISQC)**.

Le personnel clé aligné a une maîtrise parfaite des normes ci-haut citées.

II.1. Spécificité de la mission

La spécificité de la mission consistait à mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;

Aussi, elle consiste à apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficacité, d'efficacités et d'économie, pour les dépenses.

Pour atteindre cette spécificité, le Cabinet a tenu à la vérification de la mise en application des procédures prévues par le Code des marchés publics au regard des principes d'économie, d'efficacité, d'efficacités, d'équité et de transparence, à la formulation d'une opinion pour chaque Autorité Contractante auditée sur le respect des procédures de passation et d'exécution, telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics, et à la formulation des recommandations, tant au niveau institutionnel qu'organisationnel, pour une amélioration globale du système.

II.2. Approche documentaire

II.2.1. Revue des textes et documents de référence

Au début de la mission, nous avons fait une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation et d'exécution des marchés publics, notamment par une revue des textes légaux et réglementaires, à savoir :

- la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics du Burundi ;
- les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour l'exercice concerné ;
- les documents matérialisant la publicité des plans prévisionnels de passation des marchés ;
- le rapport annuel de la DNCMP portant sur l'exercice 2020 -2021 et reprenant l'ensemble des marchés soumis au contrôle a priori passés par les Autorités Contractantes;
- le rapport annuel de l'ARMP portant sur l'exercice 2020-2021 ;
- des documents-types actualisés de passation des marchés publics et publiés sur le site de l'ARMP ;
- le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 120 du 08 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
- l'Ordonnance n°540/1160/2018 du 27 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les Administrations publiques et les Administrations assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/1162/2018 du 22 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/ 169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/1163/2018 du 27 août 2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture ;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/288/2018 du 12 mars 2018 portant modification de l'ordonnance n°540/185/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (Communes) ;
- les décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics durant la période sous audit;
- toutes les circulaires relatives aux marchés publics émises par l'ARMP ;
- l'acte (décision, ordonnance, arrêté..) portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

II.2.2 Documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés

Les dossiers de marchés échantillonnés ont été mis à la disposition du Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour vérification, notamment des documents ci-après :

- **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres ouvert) :**

La mission a consulté les documents suivants :

- le dossier d'appel d'offres (DAO) et tout son contenu (notamment avis d'appel d'offres, règlement particulier de l'appel d'offres, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques, termes de référence ou descriptif des fournitures, détail estimatif des quantités formulaire types,) ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- l'avis de la DNCMP sur le DAO (s'il ya contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- la lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités sont appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;

- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

• **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres restreint) :**

La mission devait avoir à sa disposition la documentation suivante :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- la preuve de publication ;
- la liste restreinte des candidats consultés et publiés ;
- l'avis public de sollicitation d'intérêt si la liste restreinte des candidats a été établie à l'issue d'une pré-qualification des candidats ;
- le dossier de consultation ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres restreint ;
- l'avis sur le dossier de consultation de la DNCMP (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés passés par gré à gré :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- le PV de négociation ;
- le dossier de consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés passés par entente directe :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode ;
- le dossier de Consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- l'offre du soumissionnaire ;
- le procès-verbal d'ouverture de l'offre, le rapport d'analyse de l'offre et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et le soumissionnaire ou candidat ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- l'acte désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- la lettre de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- l'éventuelle lettre de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le PV de négociation ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de service, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;

- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés à commande par appel d'offres ouvert, restreint, gré à gré, entente directe, demande de cotation :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché à commande, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes ;
- le bon de commande pour chaque tranche de marché.

Pour les marchés renouvelés :

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

- **Cas des marchés de clientèle :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché de clientèle, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

Pour les marchés de base :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes.

Pour les marchés renouvelés :

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

- **Marchés en dessous des seuils :**

- ***Marchés de fournitures, des travaux, de prestations de services passés par demande de cotation :***

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;

- le dossier de demande de cotation ;
- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture ;
- les PV d'analyse des offres et d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution si elle exigée ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie de la garantie de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a une mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.

Marchés de prestations intellectuelles passés par la demande de cotation :

Les documents suivants étaient à consulter :

- la lettre d'invitation et le dossier de demande de cotation ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;

- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.


• **Cas des marchés de fournitures, de travaux, prestations de services passés par appel d'offres ouvert/ restreint sans contrôle de la DNCMP :**

Les mêmes documents énumérés pour le cas des marchés passés par appel d'offres ouvert/ restreint ont été consultés, sauf les avis de non objections au DAO, le dossier de consultation, les PV et les rapports d'analyse et d'attribution, le projet de contrat et le PV de réception provisoire et définitif.

Les documents suivants ont été consultés :

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement de l'avance de démarrage ou de la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;

- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
 - la preuve de remboursement de l'avance de démarrage, s'il y a mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
 - les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.
 - les factures.
- **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert ou précédé d'une pré qualification :**

 **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert (sans pré qualification des candidats)**

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de non objection au DDP, si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre les Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- l'avis de non objection au rapport d'évaluation combiné si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP
- la lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;

- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

Marchés de prestations intellectuelles passés avec pré qualification des candidats

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de manifestation d'intérêt ;
- les propositions reçues à l'issue de l'appel d'avis à manifestation d'intérêt ;
- le rapport de la Commission de passation établissant la liste restreinte des candidats présélectionnés ;
- la liste restreinte des candidats établis ;
- le dossier de demande de propositions
- la lettre de transmission des DDP aux candidats présélectionnés ;
- les propositions ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- le PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

• **Cas d'avenants**

En cas d'avenant, les documents ci-après devaient être mis à la disposition du Cabinet d'audit, en plus des documents exigés pour le type de marchés :

- le contrat de base ;
- les justificatifs de l'avenant au contrat ;
- l'autorisation préalable de l'avenant par la DNCMP, si l'avenant dépasse 10% du montant du marché initial ;
- l'ordre de service accordant l'avenant si ce dernier est inférieur à 10% du montant du marché initial ;
- la demande de régularisation de l'avenant ;
- la notification de l'avenant au contrat ;
- l'avenant au contrat signé par les parties et approuvé par l'autorité compétente.

II.3. Phases d'intervention

Notre mission a été menée par phases ci-après présentées :

Phase 1 : Rencontre de cadrage et collecte des données préalables à la mission

Une réunion de cadrage entre le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a été organisée, en vue d'échanger sur les objectifs de la mission.

Il a été une opportunité de clarifier les questions et les préoccupations sous-jacentes, de proposer des suggestions nécessaires pour bien accomplir la mission d'audit.

Cette réunion a aussi été une occasion de :

- présenter les Experts du Cabinet d'audit ;
- présenter les principales activités à effectuer au cours de la mission ;
- préciser certains aspects méthodologiques et pratiques de la mission ;
- discuter des circuits de communication et des préoccupations soulevées dans les commentaires et suggestions de la présente offre technique ;
- formuler des requêtes nécessaires à la poursuite de la mission ;
- adopter un programme de travail consensuel de conduite de la mission ;
- recueillir les documents utiles à la détermination de l'échantillon de marchés à auditer.

Phase 2 : Envoi des documents par l'ARMP et la détermination de l'échantillon des marchés à examiner

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons pu déterminer un échantillon pour nous faire une opinion, d'une part sur le respect des procédures de la gestion des marchés publics et d'autre part sur le Code des marchés publics et de ses textes d'application.

L'échantillonnage a été fait comme suit :

- il a été fait sur base d'une liste de marchés préalablement déterminés par le prestataire de services et validée par le Comité de pilotage. Cette liste de marchés a été déterminée à travers la liste des Autorités Contractantes, complétée par le nombre limité de marchés proposés à être audités pour chaque Autorité Contractante, indiquées par l'ARMP ;

- cette liste repose uniquement sur les procédures de passation initiées dans le courant de l'exercice budgétaire 2020-2021, par les différentes Autorités Contractantes choisies par l'ARMP ;
- cette liste contient un minimum de 200 dossiers de marchés publics à auditer pour l'exercice budgétaire 2020-2021.

Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a veillé à choisir ces marchés parmi les Autorités Contractantes lui proposées par l'ARMP, à concurrence de 70% de marchés de fournitures, 20% de marchés de travaux et 10% de marchés de services ;

- l'échantillon contient également les marchés par modes de passation dans les proportions suivantes : 60% des marchés contrôlés a priori par la DNCMP et 40% des marchés soumis au contrôle a posteriori par la DNCMP ; soit 50 % de modes ouverts, 10% de modes ouverts restreints, 15% de mode gré à gré, 15% d'entente directe, 10% de demande de cotation.

Phase 3 : Collecte par l'ARMP de l'ensemble des dossiers et des documents requis par le prestataire de services et centralisation au niveau de l'ARMP

Après la validation de l'échantillon des marchés à auditer par le Comité de pilotage, les documents énumérés ci-haut (au point II.2.2, relatif à la **documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés**) ont été collectés et mis à la disposition des locaux de l'ARMP.

Phase 4 : Analyse, dans les locaux de l'ARMP, des dossiers mis à notre disposition

Cette phase a consisté à examiner les dossiers de marchés à notre disposition et les documents qui ont servi d'analyse, indiqués au point II.2.2, **relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés**).

L'analyse a été faite de la manière suivante :

➤ Au niveau de la passation des marchés

Il s'est agi de se rassurer:

- de l'existence du plan prévisionnel annuel de passation des marchés initial ou révisé, approuvé par l'organe compétent, de sa publication dans un journal des marchés publics ou dans un journal de grande diffusion nationale et/ou internationale et sur le Site Web des marchés publics et de l'inscription du marché, faisant objet d'audit sur le même plan ;
- de la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation et du Code des marchés publics pour les modes dérogatoires, vérification d'éventuels morcellements des marchés par la démultiplication des modes de passation par demande de cotation ;
- de l'existence et de la publication d'un avis général de passation des marchés ;

- du respect des règles en matière de revue préalable par la DNCMP des dossiers d'appel à la concurrence. A cette étape, il a été procédé à la revue des avis délivrés par la DNCMP, afin de se rassurer s'ils sont conformes ou non à la réglementation ;
- de l'autorisation préalable de la DNCMP sur les procédures dérogatoires dont les ententes directes, gré à gré et appels d'offres restreints. C'est la question de l'opportunité de ces modes dérogatoires qui sera examinée.

La part des marchés passés par entente directe et gré à gré a été vérifiée par rapport au seuil limite de 10% qu'elle ne doit pas dépasser pour autoriser les deux modes dérogatoires (ententes directe, gré à gré) ;

- du respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (Il a fallu déceler toutes les entraves au libre accès à la commande publique et à l'information équilibrée des soumissionnaires) ;
- du contenu de la clarté et de l'exhaustivité des dossiers d'appel d'offres et de Consultation, (appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution, identification de tous les critères discriminatoires constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification) ;
- du contenu des DAO et leur conformité aux documents types en vigueur.
- du respect des délais de publication des avis d'appel d'offres ;
- de la vérification de l'existence des registres de dépôt des offres et de la régularité de leur tenu ;
- de la vérification de la gestion des demandes d'éclaircissements des candidats et la gestion des additifs ;
- de la vérification du respect de la date limite de dépôt et d'ouverture des offres ;
- du respect des procédures d'ouverture des offres prévues dans le dossier d'appel d'offres et le respect des dispositions du Code des marchés publics en rapport avec l'ouverture et le dépouillement des offres ;
- de la vérification de la conformité des informations consignées dans le procès- verbal d'ouverture ou dans le rapport d'évaluations des offres avec le contenu des offres ;
- de la vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAO ;
- du contrôle de l'application des critères de correction des offres financières contenus dans le DAO et particulièrement le respect du plafonnement de correction des offres financières des marchés publics ;
- de la vérification du contenu des procès-verbaux d'attribution provisoire et leur publication ;

- de la vérification du contenu des lettres de notification ;
 - de l'appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP ;
 - de la vérification du contenu des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DNCMP) ;
 - de la vérification du respect des procédures de gestion des recours éventuels par les candidats et soumissionnaires et si leurs traitements ont respecté les délais ;
 - de la vérification du respect du délai de signature du contrat par les parties ;
 - de la vérification du respect des procédures d'approbation des contrats le cas échéant ;
 - de la formulation de l'opinion sur le constat de chaque critère d'évaluation.
- **Au niveau de la gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratif, financier et physique**

Il s'est agi de se rassurer si:

- le contenu du contrat n'a pas été substantiellement modifié par rapport à son projet prévu dans le DAO, ou si le contrat a fait objet d'examen administratif, juridique et technique de la DNCMP ;
- les documents et actes préalable au démarrage (ordre de service, garanties, assurances...), ont été fournis et sont conformes aux modèles fournis dans les DAO et étaient encore valables ;
- les délais d'exécution des marchés et les clauses en rapport avec l'application de pénalités de retard ont été respectés ;
- les avenants accordés ont respecté les procédures de fond et de forme prévues par le Code ;
- les procès-verbaux de réception des marchés sont régulièrement établis ;
- les cautionnements ont été libérés dans les délais requis.

 **Phase 5 : Visite sur sites pour l'approfondissement de certains dossiers, sur base des constats éventuels tirés de la phase 4**

A la suite de l'audit de conformité et en fonction de la nature de certains dossiers, nous avons effectué une visite sur sites, afin de vérifier la matérialité des dépenses, la cohérence entre les biens livrés et les documents contractuels et de donner un avis sur la conformité et la qualité des prestations.

Cette vérification avait pour objet de :

- examiner la conformité des travaux / biens livrés, les dépenses réellement effectuées pour certains marchés (avec les descriptions des travaux/ spécifications techniques contractuelles de ces marchés ;
- inspecter visuellement le projet ;
- s'assurer de la conformité de la réception, de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens et services, avec les spécifications du marché ;
- s'assurer de la conformité physique des travaux effectués avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- s'assurer de la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle des travaux aux différentes phases de déroulement du marché par rapport aux constatations physiques pouvant être faites ;
- s'assurer de la l'état normal des ouvrages à ce jour, compte tenu des procédés utilisés, des choix qualitatifs effectués, du prix payé et de l'utilisation de l'ouvrage.

Pour les marchés de fournitures d'équipements, les expertises se sont concentrées sur :

- le contrôle par sondage du fonctionnement normal des équipements concernés, compte tenu de leur technologie et de leur taux d'utilisation ;
- le contrôle de conformité et l'exactitude entre les fournitures réceptionnées et celles prévues au contrat ;
- le degré de normalité des équipements en panne (pour les équipements achetés en quantité importante) ;
- la concordance de la qualité des matériaux utilisés dans ces équipements avec les normes techniques du marché.

Phase 6 : Préparation des rapports provisoires par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL

A la fin de la mission, un rapport individuel provisoire est élaboré pour chacune des Autorités Contractantes auditées et est transmis à l'ARMP pour le mettre à la disposition des Autorités Contractantes auditées.

Phase 7 : Délai de réaction et feedback des Autorités Contractante et de l'ARMP sur les rapports provisoires

Conformément aux Tdrs, le Comité de pilotage et les Autorités Contractantes disposent d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre les observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires, comptés à partir de la réception desdits rapports.

Phase 8 : Production et transmission des rapports individuels définitifs et du rapport global de synthèse.

➤ **Rapports individuels définitifs**

Après la réception des observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires soulevées par le Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, nous allons les prendre en compte ou non, en fonction de la pertinence des observations et commentaires formulées.

➤ **Rapport global de synthèse**

Sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, un rapport global de synthèse en langue française sera ensuite produit par BCPA INTERNATIONAL. Ce rapport global de synthèse sera transmis simultanément à l'ARMP, en 3 exemplaires, et par courrier électronique aux adresses de référence, en format non modifiable (PDF).

Ce rapport devra développer :

- ✓ l'état du degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics ;
- ✓ son appréciation sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes sur base des processus de passation des marchés ;
- ✓ une série de recommandations permettant d'identifier des pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES

Il a été accordé la note 1 ou 0 à chaque critère d'évaluation.

A l'issue de l'évaluation de la procédure de passation des marchés, les Autorités Contractantes ont été cotées comme suit :

- de 0% à 50% : médiocre ;
- de 50% à 59% : insuffisant ;
- de 60% à 69% : moyen ;
- de 70% à 79% : bon ;
- de 80% à 89% : très bon ;
- de 90% à 100% : excellent.

Les Autorités Contractantes auditées ont été ensuite classées selon le pourcentage obtenu par chacune lors de l'évaluation.

IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a organisé un examen approfondi des marchés passés par l'Autorité contractante. Cette démarche est conçue dans l'optique d'examiner tous les aspects en rapport avec le processus de passation, de contrôle et d'exécution des marchés, au regard des textes légaux et réglementaires et de tirer des conclusions sur le respect ou non des dispositions du code et textes régissant les marchés publics.

Dans cette optique, sur base des dossiers de marchés passés par l'Autorité Contractante, le prestataire de services a préparé un tableau en huit colonnes :

- la première colonne contient la numérotation des articles de références ;
- la deuxième colonne contient les articles de référence tirés du Code des marchés publics de 2018 et de ses textes réglementaires d'application, en l'occurrence les décrets et les ordonnances ;
- la troisième colonne comprend les critères de vérification qui se réfèrent aux dispositions des textes précités ;
- la quatrième colonne a été réservée aux constats de l'Auditeur, au regard des dispositions des textes légaux et réglementaires ;
- la cinquième colonne a été réservée à l'opinion de l'auditeur sur les constats dégagés ;
- la sixième colonne est réservée à l'attribution de note pour respect des procédures ;
- la septième colonne est réservée aux commentaires de l'audité qui est l'Autorité Contractante, par rapport aux conclusions de l'Auditeur, sur chaque étape du marché. Autrement dit, il s'agit de confirmer ou d'infirmer le constat de l'auditeur et la note attribuée par celui-ci, dans l'esprit des dispositions des textes précités.
- la huitième et dernière colonne contient les réponses de l'Auditeur vis-à-vis des commentaires de l'Audité.

Enfin, des observations d'ordre général sur la passation et l'exécution des différents marchés de l'exercice 2020-2021, suivies des recommandations, ont été formulées par l'Auditeur, en laissant encore une fois à l'Autorité Contractante la possibilité de faire ses commentaires par rapport aux conclusions de l'Auditeur.

1. MARCHE N°DNCMP 199/F/2019-2020 DE FOURNITURE DES EQUIPEMENTS MEDICAUX

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Pas de PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	L'AC n'a pas respecté l'obligation d'élaboration du PPM ; donc non conforme.	0	Le PPM existe (voir le document en annexe).	Le PPM a été produit par l'audité. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et leur publicité.	Pas de preuve de l'existence du PPM	La procédure de validation et publication du PPM n'a pas été respecté ; donc non conforme.	0	Le PPM existe (voir le document en annexe).	La lettre N/Réf :540.5/205/CSO/2020 de la DNCMP portant non objection du PPM a été produit par l'audité. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Pas de PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	Non conforme.	0	Le PPM existe (voir le document en annexe).	Le marché figure sur le PPM qui a été produit par l'audité. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché	Pas de PPM versé au dossier.	Non conforme.	0	Le PPM existe (voir le document en annexe).	Le PPM a été communiqué par l'audité, mais il contient un morcellement des marchés, à savoir Aménagement du parking côté des urgences (projet Marché1) ; Aménagement du parking côté de la morgue (projet marché 2) ;

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							Aménagement du parking du côté vaccination (projet marché 3) ; L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	La publication a été faite sur le site web et dans le Journal Le Renouveau (voir copie en annexe).	L'audit confond l'AAO avec l'avis général de passation. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier si la DNCMP a donné l'ANO au DAO et à l'attribution provisoire respecté du marché.	Il existe un avis de la DNCMP sur l'attribution provisoire.	Il y a eu contrôle a priori ; donc conforme.	1		-
7	Art 38, 134, 136 et 137	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures sont bien définies et non discriminatoires.	Les spécifications techniques et descriptions des travaux à faire sont bien détaillées à la partie VI du DAO.	Les spécifications ne font pas référence à la marque, au type et à l'origine des fournitures ; donc conforme.	1		-
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internation	Il existe des preuves de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	Il y a eu respect des modalités de publication de l'AAO dans un journal national et sur le Site web des marchés publics ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		ale.					
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO manque certains éléments essentiels prescrits à l'article 131 : L'AAO publié dans le Renouveau est incomplet. Il y manque la source de financement, le prix d'acquisition du DAO, les critères d'évaluation et le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leurs offres.	L'AAO manque de mentions essentielles requises à l'article 131, notamment la qualification des candidats, la notion d'allotissement ; donc non conforme.	0	Acté.	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'un marché d'AON et la date de publication était le 28/12/2020 et la date limite de dépôt des offres était le 18/01/2021. Le délai réel de publication est de 20jours.	Il y a eu respect du délai minimum de 20 jours calendaires de publication de l'AAON ; donc conforme.	1	-	-
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient pas la copie du registre spécial de dépôt des offres, ni la preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé les offres des marchés publics.	Pas de preuve que les offres ont été reçues contre récépissé. La procédure de réception des offres n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0	La preuve existe (voir en annexe).	Une copie du registre spécial de dépôt des offres a été communiquée par l'audité. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Pas d'acte désignant la CPM	La commission de passation n'a pas été désignée officiellement par la Personne Responsable des Marchés publics ; donc non conforme.	0	La lettre de nomination existe (voir copie en annexe).	L'Auditeur n'a pas vu d'acte de désignation de la CPM que l'audité affirme avoir annexé à ses observations. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
13	Art 169, 222 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie, du marché.	Le montant de la garantie de soumission est de 4.000.000FBU. Le montant prévisionnel du marché est de Bif 201.771.000, soit 1,9 %.	le montant de la garantie de soumission respecte le taux légal ; donc conforme.	1	-	-
14	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été fourni dans le	Le PV d'ouverture a été régulièrement établi ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, le délai de livraison et documents fournis,				
15	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier : le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	Une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres existent. Néanmoins, une liste des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture n'est pas annexée au PV d'ouverture.	Une liste de des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture n'est pas annexée au PV d'ouverture; donc non conforme.	0	La liste des présences des soumissionnaires est annexée au PV d'ouverture.	L'Auditeur n'a pas vu de liste des présences des soumissionnaires que l'audit affirme avoir annexé à ses observations. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas d'acte désignant les membres de la sous-commission d'analyse mis à la disposition de l'Auditeur.	La sous-commission d'analyse n'a pas été officiellement désignée ; donc non conforme.	0	Les lettres de nomination de existant (voir en annexe).	L'Auditeur n'a pas vu de lettres de nomination que l'audité affirme avoir annexées à ses observations. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques vérification arithmétique et horizontale du DQE des soumissionnaires pour vérification du calcul des offres financières. La sous-commission a proposé	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique. La sous-commission d'analyse a agi en dehors de ses prérogatives qui se limitent à l'évaluation et au classement des offres. Aussi, l'analyse a été faite comme il	0	Nous prenons acte.	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			l'attribution provisoire.	s'agissait d'un marché à plusieurs lots, alors que le DAO n'a pas prévu de lots et des garanties de soumission pour chaque lot ; donc non conforme.			
18	Art 182.1 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le rapport d'ouverture a été parvenu au Président de la commission de passation en date du 18 /01/2021, tandis que le rapport d'analyse a été produit et transmis en date 05, 08, 09,10 et 11 du mois de mars 2021. Le délai d'analyse a été donc de 40 jours.	La sous-commission d'analyse n'a pas respecté le délai légal d'analyse de 15 jours calendaires ; donc non conforme.	0	Acté.	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			Pas de preuve d'accord de prolongation du délai d'analyse.				
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Pas de PV d'attribution trouvé dans le dossier.	Un PV d'attribution provisoire n'a pas été produit ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte.	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
20	Art 37 du Décret n°100/120 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Une lettre n°540.5/3131/CSF/2021 de la DNCMP, portant ANO à l'attribution provisoire	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respecté ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE	DE AUX
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	la notification aux attributaires provisoire ont été données à ALCHEM et ERICO.	Les attributaires provisoires ont été informés du montant d'attribution ; donc conforme.		1		-	
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	Pas de lettre portant l'information des soumissionnaires non retenus.	Les soumissionnaires non retenus n'ont pas été communiqués des motifs de rejet de leurs offres ; donc non conforme.		0	Acté.	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0	
23	Art 338, 340 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-		-			
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité	Pas de recours, donc pas de délai	-		-			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE LES	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE	DE AUX DE
		contractante en cas de recours.	de décision.						
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.		0	Nous prenons acte.	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0	
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de notification provisoire au soumissionnaire et la communication	Sans preuve de notification provisoire, il est impossible de vérifier si le contrat a été signé dans le strict respect des		0	La lettre de notification provisoire est disponible.	La lettre de notification provisoire a été annexée aux observations de l'audit. L'Auditeur revoit la note	

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			des résultats aux soumissionnaires non retenus.	délais légaux ; donc non conforme.			attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Lettre de commande N/Réf : 2021/DGCHUK1497 /4.4 pour ALCHEM Lettre de commande N/Réf : 2021/DGCHUK1474 /4.4 pour ERICO.	La numérotation du contrat est conforme.	1		-
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	ALCHEM ERICO.	Les attributaires ont été identifiés ; donc Conforme.	1		-
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'auditeur	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à	0	Le contrat a été contrôlé (voir en annexe).	Le visa de contrôle a été annexé aux observations de l'audit. L'Auditeur revoit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE LES	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE	DE AUX DE
				l'article 215 du CMP.				attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.	
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Les contrats contiennent certains éléments prescrits à l'article 245 Pas de précision des obligations légales et fiscales.	Les contrats ne contiennent pas de domiciliation bancaire ; donc non conforme.		0	Nous prenons acte	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0	
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Pas de précision de la date d'approbation.	Pas de précision de la date d'approbation ; donc non conforme.		0	Nous prenons acte	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0	
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le	Pas de preuve de la date de notification définitive.	Non conforme.		0	C'est la date de signature de la lettre de notification	C'est plutôt la date de réception du contrat par le titulaire du marché et cette date se	

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.				définitive.	trouve sur la lettre de notification définitive. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Date non précisée.	Non conforme.	0	C'est la date de signature de la lettre de notification.	C'est plutôt la date de réception du contrat par le titulaire du marché et cette date se trouve sur la lettre de notification définitive. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
34	Art 224 du CMP	Vérifier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de publication de l'avis définitive.	Un avis d'attribution définitive devrait être publié dans un journal ; donc, non conforme.	0	Nous prenons acte.	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
35	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché a été mentionné, ainsi que les modalités de sa détermination et celles de sa révision.	Le contrat prévoit le montant de 70.000.000FBU pour ERICO et 12.335.259 FBU pour ALCHEM.	Les modalités de détermination du montant du marché et celles de sa révision ne sont pas précisées ; donc non conforme.	1		-
36	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : sa constitution et libération	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 5% (article 2.1.)	Il y a eu respect du taux minimum de la garantie de bonne exécution ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
37	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie).	Le contrat a prévu une garantie technique de 12 mois et une garantie de bonne exécution de 5% devant être prise comme une garantie de bonne fin.	Les procédures de constitution des garanties ont été respectées ; donc conforme.	1		-
38	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu est le siège du CHUK et délai de livraison est de 2 mois.	Le lieu de livraison et le délai de livraison sont prévus ; donc conforme.	1		-
39	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Le titulaire n'a pas exécuté dans les délais et des pénalités de retard lui ont été appliquées	Pas de respect de délais contractuels ; donc non conforme.	0	Le marché n'a pas été clôturé, car le CHUK attend le remplacement des équipements livrés qui sont non conformes.	L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE LES	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE	DE AUX DE
			Néanmoins ERICO n'a pas encore livré, pas de mise en demeure ni de procédure de clôture de ce marché.						
40	Art 328 à 336 du CMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP, le cas échéant.	Un PV de réception non approuvé par la DNCMP a été produit. La commission a procédé à la réception d'une partie, alors que le contrat prévoit une réception en une tranche (article 6)	La procédure de réception du marché n'a pas été respectée ; donc non conforme.		0	Acté.	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0	
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	La réception définitive n'a pas encore eu lieu.	-		-			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE	DE AUX
Niveau de conformité/Pourcentage						16/38 42%			23/38 60.5%

2. MARCHE N°DNCMP 50/T/2020-2021 D'AMENAGEMENT DES PARKINGS

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE	DE AUX
----	--	-------------------------	---------------	--	----	---	--------------------------	---	--------

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Pas de PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	L'AC n'a pas respecté l'obligation d'élaboration du PPM ; donc non conforme.	0	Le PPM existe (voir le document en annexe).	Le PPM a été annexé aux observations de l'audit. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et leur publicité.	Pas de preuve de l'existence du PPM	La procédure de validation et publication du PPM n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0	Le PPM existe (voir le document en annexe).	Une lettre de non objection au PPM a été annexée aux observations de l'audit. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Pas de PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	Non conforme.	0	Le PPM existe (voir le document en annexe).	Le marché audité figure sur le PPM annexé aux observations de l'audité. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché	Pas de PPM versé au dossier.	Non conforme.	0	Le détail est consigné dans le PPM existe (voir le document en annexe).	Le PPM a été annexé aux observations de l'audité, mais il contient un morcellement des marchés, à savoir Aménagement du parking côté des urgences (projet Marché1) ; Aménagement du

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							<p>parking côté de la morgue (projet marché 2) ;</p> <p>Aménagement du parking du côté vaccination (projet marché 3) ;</p> <p>L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0</p>
5	Art .44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	La preuve existe (voir document).	<p>L'Auditeur n'a pas trouvé d'avis général de passation des marchés.</p> <p>L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.					
6	Art .22 et 214 du CMP	Vérifier si la DNCMP a donné un ANO au DAO et à l'attribution provisoire.	Il existe une lettre N° :540.5/3247/C.S. T/2021 portant non objection à l'attribution provisoire.	Le contrôle a priori a été respecté ; donc conforme.	1	-	-
7	Art 38, 134, 136 et 137	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques et descriptions des travaux à faire sont bien détaillées à la partie IV du DAO.	Les spécifications font référence à la marque, au type et à l'origine des fournitures ; donc conforme.	1	-	-
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de	Il existe des preuves de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	Il y a eu respect des modalités de publication de l'AAO dans un journal national et sur le Site web des marchés publics ;	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale.		donc conforme.			
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO publié dans le Renouveau est incomplet. Il y manque la source de financement, le prix d'acquisition du DAO, les critères d'évaluation et le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leurs offres.	Le prescrit de l'art 131 n'a pas été respecté dans son entièreté ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte.	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'un marché d'AON et la date de publication était le 25/02/2021 et la date limite de dépôt des offres était le 23/3/2021. Le délai réel de publication est de 26jours.	Il y a eu respect du délai minimum de 20 jours calendaires de publication de l'AAON ; donc conforme.	1	-	-
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la copie du registre spécial de dépôt des offres, ni la preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé les offres des marchés publics.	Pas de preuve que les offres ont été reçues contre récépissé. La procédure de réception des offres n'a pas été respectée ; donc, non conforme.	0	La preuve existe (voir en annexe).	Une copie du registre spécial de dépôt des offres a été fournie. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passage du marché.	Pas d'acte désignant la CPM	La CPM n'a pas été désignée officiellement ; donc non conforme.	0	La lettre de désignation est disponible (voir en annexe).	La lettre désignant la CPM a été fournie. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
13	Art 169, 222 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie,	Le montant de la garantie de soumission est de 2.000.000FBU (lot1) et 2.500.000 FBU lot 2). Pas de montant prévisionnel	Sans montant prévisionnel, il est impossible de vérifier si la détermination du montant de la garantie s'est référée au taux légal de soumission ; donc non conforme.	0	Le taux légal a été respecté (voir PPM).	Après vérification du PPM, l'Auditeur a constaté que le taux de la garantie de soumission a été respecté. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
14	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, le délai de livraison.	Le PV d'ouverture a été régulièrement établi ; donc conforme.	1	-	-
15	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier : le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	Une liste de présence est annexée au PV d'ouverture Pas d'acte désignant les membres de la sous-commission d'ouverture mis à la disposition de	La sous-commission d'ouverture n'a pas été officiellement désignée ; donc non conforme.	0	La liste des présences est disponible (voir en annexe).	L'acte désignant la sous-commission d'ouverture des offres a été fourni. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			l'Auditeur.				de 0.
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas d'acte désignant les membres de la sous-commission d'analyse mis à la disposition de l'Auditeur.	Sans preuve de désignation, l'Auditeur considère que la sous-commission d'analyse n'a pas été désignée ; donc non conforme.	0	La lettre de désignation existe (voir en annexe).	L'acte désignant la sous-commission d'analyse des offres a été fourni. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques vérification arithmétique et horizontale du DQE des	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique. Néanmoins, la sous-commission d'analyse a agi en dehors de ses prérogatives qui se	0	Nous prenons acte	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			soumissionnaires pour vérification du calcul des offres financières. La sous-commission proposé l'attribution provisoire.	limitent à l'évaluation et au classement des offres ; donc non conforme.			
18	Art 182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le rapport d'ouverture a été parvenu au Président de la commission de passation en date du 21 /3/2021, mais le rapport d'analyse ne précise pas la date d'analyse	Sans précision de la date d'analyse, l'Auditeur considère que le délai d'analyse imparti à la sous-commission d'analyse n'a pas été respecté ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Pas de PV d'attribution trouvé dans le dossier.	Sans PV d'attribution, l'Auditeur considère qu'il n'a pas été produit ; donc non conforme.	0	Le rapport d'analyse précise l'attribution provisoire.	L'audité n'a pas fourni de PV d'attribution provisoire. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
20	37 du Décret n°100/120 portant création, organisation de la DNCMP	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Une lettre n°540.5/3247/CST/2021 de la DNCMP, portant ANO à l'attribution provisoire	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respecté ; donc conforme.	1		-
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	Pas de lettre de notification provisoire trouvée dans le dossier	L'attributaire n'a pas été informé ; donc non conforme.	0	Les lettres de notifications existent.	Les lettres de notifications ont été fournies. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du	Pas de lettre portant l'information des soumissionnaires non retenus	Les soumissionnaires non retenus n'ont pas été communiqués des motifs de rejet de leurs offres ; donc	0	Acté	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.		non conforme.			
23	Art 338, 340, du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours, donc pas de délai de décision	-	-		
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	Un avis d'attribution définitive devrait être publié dans un journal officiel des marchés publics out tout autre journal habilité, dans un délai de 15jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. Cette	0	Acté	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				procédure n'a pas été suivie ; donc, non conforme.			
26	Art 208, 211 à 216	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les différentes parties habilitées.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de notification provisoire au soumissionnaire et la communication des résultats aux soumissionnaires non retenus.	Sans preuve de notification, provisoire, il est impossible de vérifier si le délai de signature du contrat a été respecté ; donc non conforme.	0	Les lettres de notification existent (voir document en annexe).	Les lettres de notifications ont fournies. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Lettre de commande N/Réf: 2021/DGCHUK1497 /4.4 pour ALCHEM Lettre de commande N/Réf: 2021/DGCHUK1477 /4.4 pour ERICO.	Le numéro du contrat diffère de celui du DAO ; donc conforme.	1		-
28	Art 245, 3 du	Vérifier si l'attributaire a été	ALCHEM ERICO.	L'attributaire a été identifié ; donc	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
	CMP	identifié.		conforme.			
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'auditeur	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0	La preuve de visa de contrôle existe (voir document en annexe).	Le visa de contrôle a été fourni. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Le contrat contient certains éléments prescrits à l'article 245	Le contrat ne contient pas de domiciliation bancaire. Pas de précision des obligations fiscales ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Pas de précision de la date d'approbation.	Non conforme.	0	Nous prenons acte	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Pas de preuve de la date de notification définitive.	Non conforme.	0	L'attributaire a signé le même jour de la date inscrite sur la date de notification.	L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Ordre de service.	Conforme	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
34	Art 224 du CMP	Vérifier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de publication de l'avis définitive.	Un avis d'attribution définitive devrait être publié dans un journal ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
35	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant prévisionnel a été mentionné, ainsi que les modalités de sa détermination et celles de sa révision.	Le contrat prévoit le montant de BIF 295.008.969	Conforme.	1	-	-
36	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : libération de la garantie d'offres.	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10% (article 8.)	Il y a eu respect du taux minimum de la garantie de bonne exécution ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
37	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie).	Le contrat a prévu une garantie technique de 12 mois et une garantie de bonne exécution de 5% devant être prise comme une garantie de bonne fin. Une garantie de remboursement de l'avance 20%	La procédure de constitution des autres garanties a été respectée ; donc conforme.	1		-
38	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu est le siège du CHUK et délai d'exécution est de 3mois	Le lieu et le délai d'exécution ont été prévus ; donc conforme.	1		-
39	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Le titulaire a respecté le délai contractuel.	Il y a eu respect des délais contractuels ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Un PV de réception approuvé par la DNCMP a été produit.	Un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP ; donc conforme.	1		-
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	La réception définitive n'a pas encore lieu. Elle se fera le 5/10/2024	-	-		
Niveau de conformité/Pourcentage					16/38 42%	27/38 71%	

3. MARCHE N°DNCMP 119/F/2019-2020 DE FOURNITURE DES REACTIFS ET PETIT MATERIEL DU LABORATOIRE

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Pas de PPM trouvé dans le dossier	L'Auditeur considère que le PPM n'existe pas ; donc non conforme.	0	Le PPM existe (voir document en annexe).	Le PPM a été fournie. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	Le dossier transmis à l'Auditeur ne contient pas de PPM et des preuves que le PPM a été validé par la DNCMP et publié sur le Site Web des marchés publics.	La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation et de publicité du PPM n'a pas été fournie ; donc non conforme.	0	La preuve existe (voir en annexe).	Une lettre de non objection du PPM a été fournie. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Il est impossible de vérifier que le marché figure au PPM, sans ce dernier.	Non conforme.	0	Le marché figure sur le PPM (voir le document en annexe).	Le marché est inscrit au PPM. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché et vérification du respect des modes prévus au PPM.	Il est impossible de vérifier que le marché figure au PPM, sans ce dernier.	Non conforme.	0	C'est conforme (voir PPM en annexe).	Le PPM a été fourni, mais il contient un morcellement des marchés, à savoir Aménagement du parking côté des urgences (projet Marché1) ; Aménagement du parking côté de la morgue (projet marché 2) ;

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							Aménagement du parking du côté vaccination (projet marché 3) ; L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	La preuve existe (voir copie de publication en annexe)	L'Auditeur n'a pas vu d'avis général de passation des marchés. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier si la DNCMP a donné un ANO au DAO et à l'attribution provisoire.	Il existe une lettre N° :2021/DGCHUK. 1094/7.09 portant demande d'avis de non objection sur le rapport d'analyse et la DNCMP accordé un ANO.	Le marché a été contrôlé a priori ; donc conforme.	1		-
7	Art 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques sont bien détaillées à la partie VI du DAO.	Certaines spécifications techniques font référence à la marque ELISA, HUMAN ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte.	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à	Il existe des preuves de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	Il y a eu respect des modalités de publication de l'AAO dans un journal national et sur le Site web des marchés publics ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		renommée nationale/internationale.					
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO publié dans le Renouveau est incomplet. Il y manque la source de financement, le prix d'acquisition du DAO, les critères d'évaluation et le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leurs offres.	L'AAO manque les mentions essentielles requises à l'article 131, notamment la qualification des candidats et la notion d'allotissement ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte.	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'un marché d'AON et la date de publication était le 23/10/2020 et la date limite de dépôt des offres était le 12/11/2020. Le délai réel de	Il y a eu respect du délai minimum de 20 jours calendaires de publication de l'AAON ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			publication est de 20jours.				
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la copie du registre spécial de dépôt des offres, ni la preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé les offres des marchés publics.	Pas de preuve que les offres ont été reçues contre récépissé. La procédure de réception des offres n'a pas été respectée ; donc, non conforme.	0	La preuve existe (voir en annexe).	Une copie du registre spécial de dépôt des offres a été fournie. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Pas d'acte désignant la CPM	Sans acte de désignation, l'Auditeur considère que la CPM n'a pas été nommée officiellement ; donc non conforme.	0	La lettre de désignation existe (voir en annexe).	Une lettre de désignation de la CPM a été fournie. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
13	Art 169, 222 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie, la garantie est libérée au moment opportun pour les soumissionnaires non retenus et pour le titulaire du marché.	Le montant de la garantie de soumission est de 6.000.000FBU.	Faute de n'avoir pas identifié le projet de marché et son montant prévisionnel dans le PPM, il a été impossible à l'Auditeur de vérifier si l'AC a respecté le % fixé par le code en ce qui concerne la détermination du montant de la garantie de soumission ; donc non conforme.	0	Le pourcentage de garantie a été respecté (voir PPM en annexe).	Après vérification du montant prévisionnel, l'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
14	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture conforme aux	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission	Le PV d'ouverture a été régulièrement établi ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		exigences réglementaires	d'ouverture a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, le délai de livraison et documents fournis.				
15	Art 178 à 179	Vérifier : le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	Une liste de présence n'est pas annexée au PV d'ouverture Pas d'acte désignant la sous-commission d'ouverture	Sans acte de désignation, l'Auditeur considère que la sous-commission d'ouverture n'a pas été désignée officiellement ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas d'acte désignant les membres de la sous-commission d'analyse mis à la disposition de l'Auditeur.	Sans acte de désignation de la sous-commission d'analyse, l'Auditeur considère qu'elle n'a pas été officiellement désignée ; donc non conforme.	0	La lettre de désignation existe (voir documents en annexe).	Une lettre du président de la CPM désignant les membres de la sous-commission d'analyse des offres a été fournie. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques vérification arithmétique et	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique. Néanmoins, la sous-commission d'analyse a agi en dehors de	0	Nous prenons acte	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		offres.	horizontale du DQE des soumissionnaires pour vérification du calcul des offres financières. La sous-commission a proposé l'attribution provisoire.	ses prérogatives qui se limitent à l'évaluation et au classement des offres. Aussi, l'analyse a été faite comme s'il s'agissait d'un marché à plusieurs lots, alors que le DAO n'a pas prévu de lots et des garanties de soumission pour chaque lot ; donc non conforme.			
18	Art 182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le rapport d'ouverture a été parvenu au Président de la commission de passation en date du 12 /11/2020, tandis que le rapport de réanalyse a été	La sous-commission d'analyse n'a pas respecté le délai légal d'analyse de 15 jours calendaires ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte.	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			produit et transmis en dates des 29 et 30 du mois de mars 2021 et le 12/4/2021. Le délai d'analyse a été donc de plus de 4 mois. Pas de preuve d'accord de prolongation du délai d'analyse				
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Pas de PV d'attribution trouvé dans le dossier.	Le PV d'attribution n'a pas été produit ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte.	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
20	37 du Décret n°100/120 portant création, organisation et	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Une lettre n°540.5/3169/CSF/2021 de la DNCMP, portant ANO à l'attribution provisoire	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution a été respectée ; donc	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
	fonctionnement de la DNCMP.			conforme.			
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	Pas de lettres de notification aux attributaires provisoires	L'attributaire du marché n'a pas été informé ; donc non conforme.	0	Les lettres de notifications provisoire et définitive existent (voir documents en annexe).	Les lettres de notifications ont été fournies. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification	Pas de lettre portant l'information des soumissionnaires non retenus	Les soumissionnaires non retenus n'ont pas été communiqués des motifs de rejet de leurs offres ; donc non conforme.	0	Les soumissionnaires non retenus ont été informés.	Pas d'élément probant. L'Auditeur reconduit la note attribuée.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.					
23	Art 338, 340, du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		-
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours, donc pas de délai de décision	-	-		-
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. Cette	0	Nous prenons acte.	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.			
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les différentes parties habilitées.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de notification provisoire au soumissionnaire et la communication des résultats aux soumissionnaires non retenus.	Sans preuve de notification provisoire, l'Auditeur n'est pas à mesure de vérifier si le délai prévu de signature du contrat a été respecté ; donc non conforme.	0	La lettre existe (le document existe).	La lettre n'a pas été fournie. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Les Lettres de commande portent des numéros .	Il y a eu une numérotation des lettres de commande différentes de celle du DAO ; donc conforme.	1		-
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	ALCHEM LAB ACCES PYRAMID CHIMIO	Les attributaires ont été identifiés ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			HUMAN.				
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'auditeur	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0	Le contrat a été contrôlé (voir document en annexe).	Le visa de contrôle a été fourni. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Les contrats contiennent certains éléments prescrits à l'article 245 Pas de précision des obligations légales et fiscales.	Les contrats ne contiennent pas de domiciliation bancaire ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte	L'audit a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Pas de précision de la date d'approbation.	Non conforme.	0	Nous prenons acte	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Pas de preuve de la date de notification définitive.	Le contrat n'a pas été notifié au titulaire avec accusé de réception ; donc non conforme.	0	Le titulaire a signé dans le carnet de transmission.	Une lettre de notification définitive a été fournie. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Date non précise.	Non conforme	0	Nous prenons acte.	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
34	Art 224 du CMP	Vérifier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de publication de l'avis définitive.	Un avis d'attribution définitive devrait être publié dans un journal ; donc, non conforme.	0	Nous prenons acte.	L'audité a pris note de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
35	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché a été mentionné, ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le contrat prévoit le montant 52.363.00Fbu pour LAB ACCES, 37.793.052 FBU pour PYRAMID 850.000.000 FBU pour CHIMIO, 89.805.300 FBU pour HUMAN,	Les contrats ne précisent pas si les prix sont unitaires ou forfaitaires ; donc non conforme.	0	Les précisions sont à l'article du contrat.	Elles ne s'y trouvent pas. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			94.058.261 FBU pour ALCHEM.				
36	Art 256, 257, 258, 259	Vérifier la garantie de bonne exécution : sa constitution et sa libération	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 5% (article 8.)	Il y a eu respect du taux minimum de la garantie de bonne exécution ; donc conforme.	1		-
37	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie).	Le contrat a prévu une garantie technique de 12 mois et une garantie de bonne exécution de 5% devant être prise comme une garantie de bonne fin.	Les procédures de constitution des autres garanties ont été respectées ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
38	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu est le siège du CHUK et délai de livraison est de 2 mois	Le lieu de livraison et le délai de livraison sont précisés au contrat ; donc conforme.	1		-
39	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Seules le PV de décompte pour le titulaires LAB ACCES, montre qu'il a livré une partie de fourniture.	Le délai contractuel n'a pas été respecté et il n'y a pas eu application des pénalités ; donc non conforme.	0	Les pénalités ont été appliquées.	L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Un PV de réception non approuvé par la DNCMP a été produit. La commission a procédé à la réception d'une partie, alors que le contrat prévoit une réception en une tranche (article 6)	Les procédures de réception n'ont pas suivi celles prévues au contrat ; donc non conforme.	0	Le PV de réception a été approuvé par la DNCMP.	Le PV de réception approuvé par la DNCMP a été fourni. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	La réception définitive n'a pas encore eu lieu.	-	-		-
Niveau de conformité/Pourcentage					10/38 26,3%		22/38 57.8%

4.MARCHE N°DNCMP 158/F/2019-2020 DE FOURNITURE DES PRODUITS PHARMACETIQUES A USAGE HOSPITALIER

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Pas de PPM trouvé dans le dossier	L'AC n'a pas élaboré le PPM ; donc non conforme.	0	Le PPM existe (voir document en annexe).	Le PPM a été fourni. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	Le dossier transmis à l'Auditeur ne contient pas de PPM et des preuves que le PPM a été validé par la DNCMP et publié sur le Site Web des marchés publics.	La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation et de publicité du PPM n'a pas été fournie ; donc non conforme.	0	Le PPM a été valide par la DNCMP.	Une lettre de non objection au PPM a été fournie. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Il est impossible de vérifier que le marché figure au PPM, sans ce dernier.	L'AC n'a pas inscrit le marché sur le PPM ; donc non conforme.	0	Le marché figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM fourni. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché et vérification du respect des modes prévus au PPM.	Il est impossible de vérifier que le marché figure au PPM, sans ce dernier	L'AC n'a pas respecté l'article 43 ; donc non conforme.	0	Tous les détails sont consignés sur le PPM en annexe.	Le PPM a été fourni, mais il contient un morcellement des marchés à savoir Aménagement du parking côté des urgences (projet Marché1) ; Aménagement du parking côté de la morgue (projet marché 2) ; Aménagement du

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							parking du côté vaccination (projet marché 3) ; L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	La preuve de publication existe (voir document en annexe).	L'avis général de passation des marchés n'a pas été fourni. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier si la DNCMP donné l'ANO au DAO et à l'attribution provisoire.	Il existe une lettre N° :2021/DGCHUK. 1168/7.09 portant demande d'avis de non objection sur le rapport d'analyse et la DNCMP accordé un ANO.	Le contrôle a priori a été effectué ; donc conforme.	1		-
7	Art 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques sont bien détaillées à la partie VI du DAO.	Les spécifications techniques ne font pas référence à la marque ; donc conforme.	1		-
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à	Il existe des preuves de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	Il y a eu respect des modalités de publication de l'AAO dans un journal national et sur le Site web des marchés publics ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		renommée nationale/internationale.					
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO publié dans le Renouveau est incomplet. Il y manque la source de financement, le prix d'acquisition du DAO, les critères d'évaluation et le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leurs offres.	L'AAO manque les mentions essentielles requises à l'article 131, notamment la qualification des candidats et la notion d'allotissement ; donc non conforme.	0	Sur le site WB de l'ARMP, toutes les mentions essentielles requises ont été publiées.	L'AAO publié au renouveau est incomplet. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'un marché d'AON et la date de publication était le 24/11/2020 et la date limite de dépôt des offres était le 15/12/2020.	Il y a eu respect du délai minimum de 20 jours calendaires de publication de l'AAON ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			Le délai réel de publication est de 32jours.				
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la copie du registre spécial de dépôt des offres, ni la preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé les offres des marchés publics.	Pas de preuve que les offres ont été reçues contre récépissé. La procédure de réception des offres n'a pas été respectée ; donc, non conforme.	0	La preuve existe (voir document en annexe).	La copie du registre spécial de dépôt des offres a été fournie. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Pas d'acte désignant la CPM	Non conforme.	0	La lettre de désignation existe (voir document en annexe).	Une lettre de désignation de la CPM a été fournie. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							ramenant à 1 au lieu de 0.
13	Art 169, 222 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie, du marché.	Le montant de la garantie de soumission est de 4.000.000FBU.	Faute de n'avoir pas identifié le projet de marché et son montant prévisionnel dans le PPM, il a été impossible à l'Auditeur de vérifier si l'AC a respecté le % fixé par le code en ce qui concerne la détermination du montant de la garantie de soumission ; donc non conforme.	0	Le % fixé par le Code a été respecté (voir le PPM en annexe).	Le PPM et le taux de la garantie de soumission fournis ont été respectés. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
14	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, le délai de livraison et documents fournis,	Le PV d'ouverture a été régulièrement établi ; donc conforme.	1		-
15	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier : le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture	Une liste de présence des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres est annexée au PV d'ouverture Pas d'acte désignant la sous-	Sans acte désignant la sous-commission d'ouverture, l'Auditeur considère qu'elle n'a pas été régulièrement désignée; donc non conforme.	0	La lettre de désignation existe (voir document en annexe).	La lettre désignant la sous-commission d'ouverture des offres signée par le Président de la CPM a été fournie. L'Auditeur considère que la sous -

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		des offres.	commission d'ouverture				<p>commission d'ouverture des offres a été régulièrement nommée.</p> <p>L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.</p>
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas d'acte désignant les membres de la sous-commission d'analyse mis à la disposition de l'Auditeur.	Sans acte de désignation de la sous-commission d'analyse, l'Auditeur considère que la sous-commission d'analyse n'a pas été régulièrement désignée ; donc non conforme.	0	La lettre de désignation existe (voir document en annexe).	<p>La lettre désignant la sous-commission d'ouverture des offres signée par le Président de la CPM a été fournie.</p> <p>L'Auditeur considère que la sous - commission d'analyse des offres a été régulièrement nommée.</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques vérification arithmétique et horizontale du DQE des soumissionnaires pour vérification du calcul des offres financières. La sous-commission a proposé l'attribution	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique. Néanmoins, la sous-commission d'analyse a agi en dehors de ses prérogatives qui se limitent à l'évaluation et au classement des offres Aussi, l'analyse a été faite comme s'il s'agissait d'un	0	Nous prenons acte.	L'audité a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			provisoire.	marché à plusieurs lots, alors que le DAO n'a pas prévu de lots et des garanties de soumission pour chaque lot ; donc non conforme.			
18	Art 182.1 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	L'Auditeur n'a pas eu de document indiquant le délai prévu pour l'analyse des offres. Le rapport d'ouverture a été parvenu au Président de la commission de passation en date du 15 /12/2020, tandis que le rapport de réanalyse a été produit et transmis	La sous-commission d'analyse n'a pas respecté le délai légal d'analyse de 15 jours calendaires ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte.	L'audité a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			en dates des 29 et 30 du mois de mars 2021 et le 07/5/2021. Le délai d'analyse a été donc de plus de 5 mois. Pas de preuve d'accord de prolongation du délai d'analyse.				
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Pas de PV d'attribution trouvé dans le dossier.	Le PV d'attribution provisoire n'a pas été produit ; donc non conforme.	0	Acté	L'audit a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
20	Art 37 du Décret n°100/120 portant création, organisation et fonctionnement	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Une lettre n° :2021/DGCHUK. 1168/7.09, portant demande d'ANO à l'attribution provisoire	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respectée ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
	t de la DNCMP						
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	Pas de lettres de notification aux attributaires provisoires	L'attributaire du marché n'a pas été informé ; donc non conforme.	0	Les lettres de notifications existent.	Ce sont les lettres de notifications définitives qui ont été fournies. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	Pas de lettre portant l'information des soumissionnaires non retenus	Les soumissionnaires non retenus n'ont pas été communiqués des motifs de rejet de leurs offres ; donc non conforme.	0	Acté	L'audité a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
23	Art 338, 340 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-		-		-
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours, donc pas de délai de décision	-		-		-
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a		0	Acté	L'audité a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE LA NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				pas été respectée ; donc non conforme.			
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les différentes parties habilitées.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de notification provisoire au soumissionnaire et la communication des résultats aux soumissionnaires non retenus.	Sans notification provisoire, il est impossible de vérifier si le contrat a été signé dans les délais ; donc non conforme.	0	La lettre de notification existe (voir document en annexe).	Pas de lettre de notification provisoire pour vérifier si le délai de signature du contrat a été respecté. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Les Lettres de commande portent des numéros.	Il y a eu une numérotation des lettres de commande différente de celle du DAO ; donc conforme.	1	-	-
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	ABACUS PHARMA RUHUKA PHARMA ABACUS PHARMA	Les attributaires ont été identifiés ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			UNI PHARMA SHAMA ALCHEM LAB ACCES CHIMIO UNIDIS PHARMA					
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'auditeur	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.		0	La preuve de visa de contrôle existe (voir document en annexe).	Le visa de contrôle a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Les contrats contiennent certains éléments prescrits à l'article 245 .	Les contrats ne contiennent pas de domiciliation bancaire et de précision des obligations fiscales ; donc non conforme.		0	Nous prenons acte.	L'audité a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Pas de précision de la date d'approbation.	Non conforme.	0	Nous prenons acte.	L'audité a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Pas de preuve de la date de notification définitive.	Le contrat n'a pas été notifié au titulaire avec accusé de réception ; donc non conforme.	0	La lettre de notification existe (voir document en annexe).	Les lettres de notifications définitives ont été fournies. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE LES	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Date non précise.	Non conforme.		0	Nous prenons acte.	L'audité a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
34	Art 224 du CMP	Vérifier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de publication de l'avis définitive.	Un avis d'attribution définitive devrait être publié dans un journal ; donc, non conforme.		0	Nous prenons acte.	L'audité a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
35	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché a été mentionné, ainsi que les modalités de sa détermination et celles de sa révision.	Les contrats prévoient les montants des marchés	Pas de modalités de détermination du montant du marché ; donc non conforme.		0	Le montant du marché a été précisé.	Le contrat ne précise pas les modalités de détermination du montant du marché : prix unitaires ou forfaitaires. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
36	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution :sa constitution et sa libération	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10% (article 8.)	Pas de preuve de constitution de la garantie de bonne exécution ; donc non conforme.	1		-
37	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie).	Le contrat a prévu une garantie technique de 6 mois et une garantie de bonne exécution de 10% devant être prise comme une garantie de bonne fin.	Les procédures de constitution des autres garanties ont été respectées ; donc conforme.	1	-	-
38	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu est le siège du CHUK et délai de livraison est de 60 jours.	Le lieu et le délai de livraison ont été précisés ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
39	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	ALCHEM, et UNIPHARMA ont livré avec retard, tandis que CHIMIO, UNIPHARMA et UNIDIS PHARMA ont livré une partie.	Non conforme.	0	ALCHEM et UNIPHARMA ont livré avec retard et le CHUK a appliqué les pénalités. Pour CHIMIO, UNIPHARMA et UNIDIS, les contrats ont été résiliés.	L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP.	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Les PV de réception ont été approuvés par la DNCMP).	Conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Pas de preuve de la réception définitive, alors que la réception définitive est supposée avoir eu lieu au plus tard février 2022	La procédure de réception définitive n'a pas été respectée ; donc non conforme	0	Une réception définitive n'est pas requise pour les produits pharmaceutiques (voir article 9 du contrat).	L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
Niveau de conformité/Pourcentage					12/39 30,7%		24/38 63%

5.MARCHE N°DNCMP 16/T/2020-2021 DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DU SERVICE D'ACCUEIL

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Pas de PPM trouvé dans le dossier	L'AC n'a pas élaboré le PPM ; donc non conforme.	0	Le PPM existe (voir document en annexe).	Le PPM a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	Le dossier transmis à l'Auditeur ne contient pas de PPM et des preuves que le PPM a été validé par la DNCMP et publié sur le Site Web des marchés publics.	La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation et de publicité du PPM n'a pas été fournie ; donc non conforme.	0	Le PPM a été validé (voir document en annexe).	Une lettre de non objection au PPM a été fournie. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Il est impossible de vérifier que le marché figure au PPM, sans ce dernier.	Le marché ne figure pas sur le PPM ; donc non conforme.	0	Le marché figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché et vérification du respect des modes prévus au PPM.	Il est impossible de vérifier qu'il y a morcellement sans PPM.	Non conforme.	0	Le marché figure sur le PPM.	Le PPM a été fourni, mais il contient un morcellement des marchés à savoir Aménagement du parking côté des urgences (projet Marché1) ; Aménagement du parking côté de la morgue (projet marché 2) ; Aménagement du

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							parking du côté vaccination (projet marché 3) ; L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
5	Art 44 et 45	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	La preuve existe (voir document en annexe)	Pas d'avis général de passation des marchés. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier si la DNCMP a donné un ANO au DAO et au PPM	Il existe une lettre N° :540.5/1629/C.S. T/2020 portant non objection à l'attribution provisoire.	La procédure de contrôle du DAO et d'attribution provisoire a été respecté ; donc conforme.	1		-
7	Art 38, 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques et descriptions des travaux à faire sont bien détaillées à la partie IV du DAO.	Conforme.	1		-
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à	Il existe des preuves de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	Il y a eu respect des modalités de publication de l'AAO dans un journal national et sur le Site web des marchés publics ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		renommée nationale/internationale.					
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO publié dans le Renouveau est incomplet. Il y manque la source de financement, le prix d'acquisition du DAO, les critères d'évaluation et le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leurs offres.	L'AAO publié dans le Renouveau est incomplet ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte	L'audit a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'un marché d'AON et la date de publication était le 21/9/2020 et la date limite de dépôt des offres était le 14/10/2020. Le délai réel de	Il y a eu respect du délai minimum de 20 jours calendaires de publication de l'AAON ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			publication est de 23jours.				
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le dossier communiqué à l'auditeur ne contient pas la copie du registre spécial de dépôt des offres, ni la preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé les offres des marchés publics.	Pas de preuve que les offres ont été reçues contre récépissé. La procédure de réception des offres n'a pas été respectée ; donc, non conforme.	0	La preuve est disponible	Une copie du registre spécial de dépôt des offres a été fournie. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Pas d'acte désignant la CPM	Non conforme.	0	La lettre de désignation existe (voir copie en annexe).	Une lettre de la PRMP désignant les membres de la CPM a été fournie. L'Auditeur revoit la note attribuée pour

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
13	Art 169, 222 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie, la garantie est libérée au moment opportun pour les soumissionnaires non retenus et pour le titulaire du marché.	Le montant de la garantie de soumission est de 2.900.000 FBU.	Faute de n'avoir pas identifié le projet de marché et son montant prévisionnel dans le PPM, il a été impossible à l'Auditeur de vérifier si l'AC a respecté le % fixé par le code en ce qui concerne la détermination du montant de la garantie de soumission ; donc non conforme.	0	Le pourcentage fixé par le Code a été respecté (voir le montant sur le PPM à la page 6 : 2% de 145 000 000 BIF soit 2 900 000BIF).	Le PPM a été fourni. Le montant prévisionnel montre que le taux de garantie de soumission a été respecté. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
14	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-	Le PV d'ouverture des offres est conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'ouverture conforme aux exigences réglementaires	commission d'ouverture a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, le délai de livraison				
15	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier : le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	Une liste de présence des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture est annexée au PV d'ouverture pas d'acte désignant une sous-commission d'ouverture des offres	Sans acte de désignation de la sous-commission d'ouverture, l'auditeur considère que cette dernière n'a pas été officiellement désignée ; donc non conforme.	0	La lettre de désignation de la sous-commission d'ouverture des offres existe (voir copie en annexe)	La lettre de désignation de la sous-commission d'ouverture des offres a été fournie. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
16	Art 182 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas d'acte désignant les membres de la sous-commission d'analyse mis à la disposition de l'Auditeur.	Sans acte désignant les membres de la sous-commission d'analyse, l'Auditeur considère que cette dernière n'a pas été régulièrement désignée ; donc non conforme.	0	La lettre de désignation de la sous-commission d'analyse existe (voir copie en annexe).	La lettre de désignation de la sous-commission d'analyse des offres a été fournie. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques vérification arithmétique et horizontale du DQE des soumissionnaires pour vérification du	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique. Néanmoins, la sous-commission d'analyse a agi en dehors de ses prérogatives qui se limitent à l'évaluation et au	0	Pas de réaction de l'audité.	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			calcul des offres financières. La sous-commission a proposé l'attribution provisoire.	classement des offres ; donc non conforme.			
18	Art 182.1 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le rapport d'ouverture a été parvenu au Président de la commission de passation en date du 21 /3/2021, mais le rapport d'analyse ne précise pas la date d'analyse	Non conforme.	0	Pas de réaction de l'audit	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Pas de PV d'attribution trouvé dans le dossier.	Le PV d'attribution n'a pas été produit ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte	L'audit a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
20	Art 37 du Décret n°100/120 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Une lettre N/Réf :2020/DGCH UK.2241/7.09	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respectée ; donc conforme.	1		-
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	Une lettre de notification provisoire a été trouvée au dossier	L'attributaire a été informé ; donc conforme.	1		-
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux	Pas de lettre portant l'information des soumissionnaires non retenus	Les soumissionnaires non retenus n'ont pas été communiqués des motifs de rejet de leurs offres ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte	L'audité a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		soumissionnaires non retenus.					
23	Art 338, 340, du CMP	Vérifier si le soumissionnaire a exercé un recours préalable	Notification au requérant a eu lieu le 05/01/2021. Un recours gracieux n'a pas été introduit auprès de la PRMP du CHUK.	Non applicable	-		-
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours gracieux introduit auprès de la Personne Responsable des Marchés publics du CHUK.	Non applicable	-		-
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout	0	Nous prenons acte	L'audité a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				journal habileté dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.			la note attribuée : 0
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les différentes parties habilitées.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de notification provisoire au soumissionnaire et la communication des résultats aux soumissionnaires non retenus.	Sans preuve de notification provisoire, il est impossible à l'Auditeur de vérifier si le délai de signature a été respecté ; donc non conforme.	0	La lettre de notification provisoire disponible (voir en annexe).	Elle n'a pas été fournie. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Le numéro du contrat existe.	Le numéro du contrat existe et diffère de celui du DAO ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le attributaire a été identifié.	RPSBC.	L'attributaire a été identifié ; donc conforme.	1		-
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'auditeur	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0	Le contrat a été contrôlé (voir en annexe).	Le visa de contrôle a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Le contrat contient certains éléments prescrits à l'article 245.	Le contrat ne contient pas de domiciliation bancaire, ni de précision des obligations fiscales, donc non conforme.	0	Nous prenons acte.	L'audité a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE COTATION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Pas de précision de la date d'approbation.	Sans précision de la date d'approbation du contrat, il est impossible de vérifier si le contrat a été approuvé dans le délai de validité des offres ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte.	L'audité a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Pas de preuve de la date de notification définitive.	Le contrat n'a pas été notifié au titulaire avec accusé de réception ; donc non conforme.	0	Le contrat a été notifié (voir lettre de notification définitive en annexe).	La lettre de notification définitive a été fournie. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Ordre de service a été donné pour débiter les travaux.	L'entrée en vigueur a été fixée à une autre date fixée au contrat ; donc conforme.	1		-
34	Art 224 du CMP	Vérifier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de publication de l'avis définitive.	Un avis d'attribution définitive devrait être publié dans un journal ; donc non conforme.	0	Nous prenons acte	L'audit a pris acte de l'opinion de l'Auditeur sur les constats faits. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché a été mentionné, ainsi que les modalités de sa détermination et celles de sa révision.	Le contrat prévoit le montant de Bif 143.599.918	Pas de précision de modalités de la détermination (prix unitaires ou prix forfaitaires); donc non conforme.	0	Le montant a été précisé dans l'article 6 du contrat.	Pas de précision des modalités de détermination du prix du marché. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
36	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution :sa constitution et sa libération.	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 7% (article 8.)	Pas de preuve de constitution de la garantie de bonne exécution ; donc non conforme.	0	La preuve de constitution de la garantie est disponible (voir copie en annexe).	La preuve de constitution de la garantie de bonne exécution a été fournie. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
37	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie).	Le contrat a prévu une garantie technique de 12 mois et une garantie de bonne exécution de 7% devant être prise comme une garantie de bonne fin. Une garantie de remboursement de l'avance 20%	Les procédures de constitution des autres garanties ont été respectées ; donc conforme.	1		-
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu est le siège du CHUK et délai d'exécution est de 3mois	Le délai et le lieu de livraison contractuelle ont été précisés ; donc conforme.	1	-	-
38	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP	Une demande de prolongation des délais a été faite. Néanmoins, pas d'acte contractuel matérialisant ou régularisant	Il n'y a pas eu de conclusion d'avenant ; donc non conforme.	0	L'avenant a été conclu en bonne et due forme (voir document en annexe).	Le contrat d'avenant approuvé a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			l'avenant trouvé dans le dossier.				ramenant à 1 au lieu de 0.
39	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Pas de preuve de la date de réception	Non conforme.	0	Le PV de réception précise la date (voir document annexe).	Le PV de réception fourni précise la date de réception. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Pas de PV de réception trouvé dans le dossier.	Non conforme.	0	Le PV est disponible (voir copie en annexe).	Le PV de réception a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
41	335	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Pas de preuve de la réception définitive	Non conforme.	0	Au moment de l'audit, la réception définitive n'avait pas encore eu lieu.	L'auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
Niveau de conformité/Pourcentage					12/39 30,7%		27/39 69%

V. COMMENTAIRE DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES

D'une façon générale, les dossiers de marchés transmis sont plus ou moins complets.

Au regard des documents contenus dans les dossiers de marchés transmis à l'Auditeur, l'efficacité, l'efficience, l'économie, l'équité et la transparence des procédures de passation des marchés ont été plus ou moins respectées, malgré certaines irrégularités.

Ci-après les principales irrégularités relevées :

- attribution des marchés par ITEM comme lots, alors que le DAO n'a pas prévu cette possibilité ni prévu le montant de la garantie de soumission de l'ITEM considéré comme lot ;
- réception partielle des marchés, alors que le contrat ne le prévoit pas ;
- non respect des documents types de passation des marchés ;
- non achèvement des marchés pour les médicaments ;
- non-respect du délai légal d'analyse des offres ;
- attribution et approbation des marchés en dehors des délais de validité des offres ;
- non-respect du délai de réception définitive ;
- absence de publication de l'avis d'attribution définitive.

La revue documentaire faite par l'Auditeur a permis de relever que le dossier qui lui a été remis manque de preuves formelles de respect des dispositions du Code des marchés publics, notamment la preuve de publication de l'attribution provisoire et définitive, l'avis général de passation des marchés, les lettres de désignation des sous-commissions, les PV de réception définitive, le visa de contrôle et les lettres de notification aux soumissionnaires non retenus.

A l'issue du calcul de la moyenne des points obtenus après évaluation des critères d'audit, l'Auditeur trouve que l'AC a eu une note moyenne de **64,2%**.

En vertu de l'échelle de cotation qui est prévue comme suit de 0% à 50% : médiocre, de 50% à 59% : insuffisant, de 60% à 69% : moyen ; de 70% à 79% : bon ; 80% à 89% : très bon et de 90% à 100% : excellent ; **l'Auditeur conclut que les procédures de passation et d'exécution des marchés audités ont été respectées à un niveau moyen.**

VI. OBSERVATIONS DE L'AUDITE

Les observations faites par l'Autorité Contractante au rapport provisoire sont contenues dans la 7^{ème} colonne de chaque tableau renseignant sur l'examen approfondi et détaillé du marché passé. L'Auditeur en a tenu compte et y a donné des réponses appropriées dans la 8^{ème} colonne de chaque tableau, pour produire le présent rapport définitif.

VII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR

L'Auditeur recommande à l'Autorité Contractante de/d' :

- élaborer un PPM ;
- attribuer les marchés par lot et non par ITEM ;
- éviter de réceptionner partiellement des marchés, alors que le contrat ne le prévoit pas ;
- respecter les documents types de passation des marchés ;
- suivre la bonne exécution des marchés pour les médicaments ;
- respecter le délai légal d'analyse des offres ;
- demander la prolongation des délais de validité des offres ;
- réceptionner définitivement les marchés ;
- publier l'avis d'attribution définitive.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2023

Ronald BASIITA

COORDONNATEUR REGIONAL

BCPA INTERNATIONAL



ANNEXES :

Annexe 1 : photos illustratives





Annexe 2 : Fiche de visite des sites d'exécution des marchés



VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES OUVRAGES ET DE LA MATERIALITE DES DEPENSES : FICHE DES VISITES DES SITES
D'EXECUTION DES MARCHES

MARCHE N°DNCMP/16/T/2020-2021 :

AUTORITE CONTRACTANTE : C.H.U.K

OBJET DU MARCHE : Travaux de construction d'un bâtiment du service d'accueil et d'information au C.H.U.K.

DATE DE VISITE : 01.10.2023

NUMERO D'ORDRE	CRITERES DE VERIFICATION	OPINION DE L'AUDITEUR (Mettre une croix à l'opinion)		MOTIFS DE DISCORDANCE (S'IL Y EN A)
		Conforme	Non conforme	
1	Se rassurer de la conformité des travaux livrés avec les descriptions des travaux à effectuer.	travaux effectués conformément à leur décompte	-	-
2	Se rassurer de la conformité des travaux effectués au procès-verbal de réception définitive.	Non appli - Cable	-	La réception définitive n'a pas encore eu lieu
3	Vérifier s'il est apparu des malfaçons (fissures ou autres défauts) après la réception définitive, et si ces dernières ont été corrigées pendant la période de garantie.	Non appli - Cable	-	La réception définitive n'a pas encore eu lieu

ttg au ct s

CABINET D'AUDIT
BCPA INTERNATIONAL

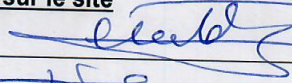
NUMERO D'ORDRE	CRITERES DE VERIFICATION	OPINION DE L'AUDITEUR (Mettre une croix à l'opinion)		MOTIFS DE DISCORDANCE (S'IL Y EN A)
		Conforme	Non conforme	
4	Se rassurer de l'existence d'une garantie décennale et de la réparation, conformément à la garantie décennale, des vices survenus après la réception définitive.	Non appli- cable	-	la réception définitive n'a pas encore eu lieu.
5	Vérifier si les malfaçons (fissures ou autres défauts) apparues après la réception définitive ont été corrigées pendant la période de garantie.	Non appli- cable	-	- la garantie existe mais - la réception définitive n'a pas encore eu lieu
6	Se rassurer de la réalité entre les dépenses réellement effectuées par rapport au montant contractuel du marché.	les dépenses réelles et le montant contractuel sont conformes	-	-
7	Inspecter visuellement l'état actuel de l'ouvrage par rapport au projet de l'ouvrage réceptionné.	l'état actuel de l'ouvrage est conforme à plus réceptionné	-	-
8	Inspecter visuellement l'état actuel de l'ouvrage par rapport à l'ouvrage escompté.	l'état actuel de l'ouvrage est conforme à l'ouvrage escompté.	-	-

let on SV

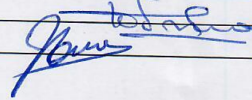
CABINET D'AUDIT
BCPA INTERNATIONAL

Noms et signatures des Experts du Cabinet BCPA présents sur le site

1. NYANDWI Idégonde



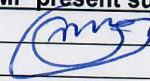
2. Charles NDOURIKANA



3. HATUNGIMANA Etienne

Nom et signature de l'Observateur de l'ARMP présent sur le site

Claver NKINDO





VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES OUVRAGES ET DE LA MATERIALITE DES DEPENSES : FICHE DES VISITES DES SITES
D'EXECUTION DES MARCHES

MARCHE N°DNCMP/...*50*.../T/2020-2021 :

AUTORITE CONTRACTANTE : ...*C.H.U.K*.....

OBJET DU MARCHÉ : ...*Travaux d'aménagement de 3 parkings au C.H.U.K*.....

DATE DE VISITE : *01/03/2023*

NUMERO D'ORDRE	CRITERES DE VERIFICATION	OPINION DE L'AUDITEUR (Mettre une croix à l'opinion)		MOTIFS DE DISCORDANCE (S'IL Y EN A)
		Conforme	Non conforme	
1	Se rassurer de la conformité des travaux livrés avec les descriptions des travaux à effectuer.	<i>Les travaux livrés sont conformes à ceux décrits</i>	-	
2	Se rassurer de la conformité des travaux effectués au procès-verbal de réception définitive.	<i>Non applicable</i>	-	<i>La réception définitive n'a pas encore eu lieu</i>
3	Vérifier s'il est apparu des malfaçons (fissures ou autres défauts) après la réception définitive, et si ces dernières ont été corrigées pendant la période de garantie.	<i>non applicable</i>	-	<i>La réception définitive n'a pas encore eu lieu</i>

W au st

CABINET D'AUDIT
BCPA INTERNATIONAL

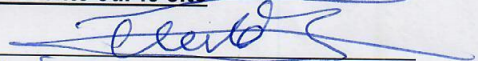
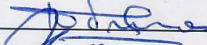
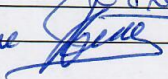
NUMERO D'ORDRE	CRITERES DE VERIFICATION	OPINION DE L'AUDITEUR (Mettre une croix à l'opinion)		MOTIFS DE DISCORDANCE (S'IL Y EN A)
		Conforme	Non conforme	
4	Se rassurer de l'existence d'une garantie décennale et de la réparation, conformément à la garantie décennale, des vices survenus après la réception définitive.	non appli- cable	-	La garantie est de 12 mois
5	Vérifier si les malfaçons (fissures ou autres défauts) apparues après la réception définitive ont été corrigées pendant la période de garantie.	Non appli- cable	-	la période de garantie n'est pas encore exécutée à la réception définitive
6	Se rassurer de la réalité entre les dépenses réellement effectuées par rapport au montant contractuel du marché.	Le montant contractuel et les dépenses réelles sont conformes	-	-
7	Inspecter visuellement l'état actuel de l'ouvrage par rapport au projet de l'ouvrage réceptionné.	l'état de l'ouvrage est conforme à celui réceptionné	-	-
8	Inspecter visuellement l'état actuel de l'ouvrage par rapport à l'ouvrage escompté.	l'état actuel de l'ouvrage est conforme à celui escompté	-	-

il a pas été en lie

Ⓣ CN S d

CABINET D'AUDIT
BCPA INTERNATIONAL

Noms et signatures des Experts du Cabinet BCPA présents sur le site

1. NYANDWI Ildéphonse 
2. Charles NDIRIMANA 
3. HASUNGIRANA Etienne 

Nom et signature de l'Observateur de l'ARMP présent sur le site

Claver NDIRIMANA 